



Arrêté n° 16/2023

portant sur la création d'une zone de rencontre

Le Maire de la commune de HASELBOURG ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT

- qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques,
- en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Cette zone de rencontre s'étend du numéro 49 au numéro 57 de la rue principale.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;

Article 3 : La largeur de la chaussée étant réduite devant l'école maternelle (n° 53), les véhicules venant du numéro 49 de la rue Principale, et ceux remontant de la rue de la Fontaine, seront prioritaires sur les véhicules arrivant en face qui devront s'arrêter à hauteur du numéro 57 de la rue Principale afin de faciliter le passage aux véhicules désignés comme prioritaires.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante a été mise en place.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le 13 novembre 2023.

Fait à Haselbourg, le 10 novembre 2023

Le Maire,

Didier CABAILLOT

